## CONTRAT

entre
le Dépositaire Central
et
le Diffuseur de Presse

## PRÉAMBULE

#### au contrat type Dépositaires-Diffuseurs

L'article 1ª de la loi du 2 avril 1947 expose :

"La Diffusion de la Presse imprimée est libre"

C'est de ce principe fondamental et intangible que découlent les règles et usages professionnels intéressant les différents niveaux de la distribution et particulièrement les dernières opérations de la diffusion, c'est-à-dire celles effectuées par les Dépositaires Centraux et les Diffuseurs de Presse (sous-dépositaires) vendeurs au public.

La liberté de la diffusion implique la claire notion que, jusqu'à l'instant de l'achat par le lecteur, les journaux et publications demeurent l'entière propriété des Editeurs, qui ont toutes prérogatives de donner leurs instructions. Les méthodes et moyens de vente, dans un cadre de rigoureuse impartialité doivent être adaptés à la nature de l'organe de presse et aux besoins de la clientèle.

Les différents secteurs de la diffusion sont tenus à observer les usages professionnels rappelés par le Conseil Supérieur des Messageries dans sa séance du 13 décembre 1972 et d'où il ressort que :

Les Editeurs décident du choix des agents de la vente avec le concours et la collaboration, selon les cas, des Sociétés de Messageries de Presse ou des Dépositaires Centraux
Les Editeurs déterminent eux-mêmes le nombre d'exemplaires à fournir. Dans son secteur, le Dépositaire Central est chargé de répartir la quantité globale reçue entre les postes de vente auxquels s'approvisionnera le public.
Les Agents de la vente peuvent cependant demander des modifications de service du nombre d'exemplaires si la vente, en dehors des périodes de lancement, n'est pas en rapport avec les quantités fournies.

Afin que tous les Editeurs aient des chances de vente égales, condition fondamentale de l'exercice de la liberté de la Presse, le taux des remises de base est uniforme pour tous les titres d'une même catégorie. Ces taux de remise sont fixés dans le cadre d'arrêtés ministériels.

Les Agents de la Vente - dépositaires centraux et diffuseurs - ont l'obligation d'apporter la plus stricte impartialité dans la présentation des journaux et publications, quelle que soit l'origine de la fourniture.

Ils sont tenus de recevoir tous les titres que les Editeurs décident de leur confier (sauf s'il s'agit de publications ayant fait l'objet d'une interdiction légale).

Ils doivent assurer la vente au public tous les jours de parution, aux heures pendant lesquelles celle-ci peut normalement être assurée.

Les Agents de la Vente sont tenus de maintenir en vente tout numéro d'une publication jusqu'à son remplacement par le numéro suivant.

Le contrat liant le Dépositaire agissant en sa qualité de distributeur, personne physique ou morale (qui à l'évidence ne pourra concéder plus de droits qu'il n'en détient lui-même) et le Diffuseur de Presse (sous-dépositaire) découle de ces principes et en fixe seul les modalités d'application.

Ce contrat-type n'est susceptible d'aucune modification quelle qu'elle soit.
M Mme Melle (I)
Dépositaire Central (adresse commerciale) :
***************************************
N° d'inscription au Registre du Commerce :
ci-après dénommé "Le Dépositaire" d'une part
et.
M. Mme Melle (2):
Diffuseur de Presse (Sous-Dépositaire)
(adresse commerciale):
N° d'inscription au Registre du Commerce :
N° d'inscription au Registre du Commette
ci-après dénommé "Le Diffuseur" d'autre part.
(1) Nom et prénom de la personne physique titulaire du contrat de dépôt. (2) Nom et prénom de la personne physique titulaire du contrat de diffuseur.
(2) Nom et pichom de la prosent private. Chacun des cacontractants devra apposer son paraphe sur chacune des pages de ce contract.



# article 1er objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de régir les rappports entre le Dépositaire et le Diffuseur de presse, en vue d'assurer l'organisation, la présentation et la vente de journaux, publications et collections périodiques qu'il lui confie en dépôt, dans le respect des dispositions légales applicables en la matière.

Le Diffuseur concourt à cette action en exposant et proposant impartialement et convenablement

à la vente les fournitures ainsi remises en dépôt.



## article 2

## exclusivité d'approvisionnement

Le diffuseur s'approvisionnera exclusivement auprès du Dépositaire en journaux, publications et collections périodiques, que celui-ci est habilité - par les Messageries et les Editeurs - à lui confier pour la vente au public, étant précisé que le Dépositaire ne pourra approvisionner que des postes de vente agréés préalablement par les Editeurs ou les Entreprises de Messageries de Presse, leurs mandataires, et inscrits régulièrement au Conseil Supérieur des Messageries de Presse.

Il est précisé que les éventuelles fournitures d'autres produits par les soins du Dépositaire ne sauraient relever que d'accords particuliers entre les parties.

Le Dépositaire et le Diffuseur de Presse s'interdisent de distribuer ou de mettre à la disposition du Public tout journal ou toute publication ou collection périodique à caractère gratuit.



## article 3

## caractères du contrat

En raison de la nature particulière de la Presse et de son circuit de distribution, le présent contrat est conclu avec le Diffuseur de Presse à titre gratuit, personnel et révocable ad nutum. Il ne peut être résilié ou suspendu sans motif par le Dépositaire, toute résiliation ou suspension abusive pouvant donner lieu à indemnité.

La résiliation ou suspension du contrat consécutive à une faute professionnelle n'ouvre pas droit à indemnité.

Aucune mesure de résiliation ou de suspension ne pourra être prononcée à l'encontre d'un Diffuseur, sans que celui-ci n'ait pu, s'il le souhaite, présenter ses observations, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de son organisation syndicale professionnelle, et ce, dans un délai de 48 heures à compter de la notification par le Dépositaire au Diffuseur de la mesure de résiliation ou de suspension.

Ces caractères spécifiques sont les conditions déterminantes du présent contrat sans lesquelles il n'aurait pas été consenti.

Le présent contrat concerne la vente de produits de Presse, uniquement et exclusivement à l'adresse suivante sans possibilité de transfert :


En raison du caractère personnel du présent contrat, le Diffuseur ne peut mettre celui-ci à la disposition d'un gérant, libre ou salarié.

Si le Diffuseur décide d'exercer l'activité résultant du présent contrat sous forme de Société, il ne pourra le faire qu'après accord écrit du Dépositaire à condition que le caractère personnel du contrat soit préservé. Cette exploitation sous forme de Société ne peut concerner que le seul point de vente faisant l'objet du présent contrat. Une Société ne peut, en tant que telle, être titulaire d'un contrat à son nom.

Le présent contrat prend fin d'office par le décès ou la cessation d'activité du Diffuseur. Il pourra être transmis à un héritier, donataire ou acquéreur après accord écrit du Dépositaire, dans le cadre des obligations faites à ce dernier par les Editeurs et les Entreprises de Messageries.

De ce fait, le présent contrat ne peut être cédé par le Diffuseur à titre gratuit ou onéreux.



## article 4 prix - commissions

Le Diffuseur a obligation de vendre au prix marqué fixé par l'Editeur, les journaux, publications et collections périodiques.

Il est uniquement rémunéré par les commissions sur les exemplaires vendus par ses soins.

En application des dispositions du décret n° 88-136 du 9 Février 1988, et du service de livraison à domicile assuré par le Dépositaire, les commissions versées aux Diffuseurs d'ordre et pour compte des Editeurs sont les suivantes :

- Quotidiens	%
- Publications	, %
- Collections périodiques	%



## article 5 présentation de la presse

Dans son local commercial, le Diffuseur doit conserver à la "Presse" une surface en rapport avec le volume des ventes susceptibles d'être réalisées et observer la plus stricte impartialité dans la présentation des Journaux et Publications ou collections périodiques quelle que soit l'origine de la fourniture.

La présentation de la Presse, mise en vente immédiatement après réception, doit faire l'objet des soins attentifs du Diffuseur à l'intérieur de son magasin, dans ses vitrines et à l'extérieur, en se conformant aux lois et réglements en vigueur.

A l'intérieur du magasin, l'emplacement, les dimensions et l'aménagement de la partie "presse" doivent permettre l'exposition impartiale, sur un matériel approprié, des titres reçus, facilitant le libre choix de la clientèle.



## article 6

## conditions d'ouverture

a) Les heures d'ouverture du magasin devront tenir compte des caractéristiques du quartier.

#### b) Dimanches et jours fériés:

Le Diffuseur a la possibilité de fermer son magasin les dimanches et jours fériés.

Toutefois, si la diffusion de la presse le requiert, il préservera, conjointement avec le Dépositaire, la continuité de la vente et l'intérêt des Editeurs en organisant et en assurant, sous sa responsabilité, l'approvisionnement de sa clientèle.

#### c) Congés annuels :

Après consultation des Diffuseurs, un calendrier est établi par le Dépositaire en concertation avec eux afin que les fermetures annuelles pour congés ne perturbent pas la distribution de la presse. Dans ce but, le Diffuseur fera connaître quatre mois à l'avance la date envisagée pour la fermeture (cinq mois si la fermeture est prévue pour le mois d'août), prise en une ou deux fois.

Dans le mois suivant la demande de congé, le Dépositaire fera connaître sa réponse. Dans le cas où plusieurs postes de vente d'un même quartier auraient présenté des demandes de fermeture simultanées, il appartiendra au Dépositaire de se concerter avec demandes de fermeture certaines dates de telle manière que la clientèle puisse s'approvisionner normalement en journaux et publications.

En cas de constat de désaccord, le Dépositaire responsable de la diffusion de la presse soumettra le cas à l'Agent Régional des N.M.P.P.

#### d) Interruption exceptionnelle d'activité :

Dans le cas où le Diffuseur est appelé exceptionnellement à interrompre son activité, il doit en informer immédiatement le Dépositaire en indiquant les motifs de cette fermeture et sa durée prévisible.

Si le Diffuseur peut se faire remplacer dans son magasin, il doit présenter son remplaçant au Dépositaire et le compte restera ouvert au nom du titulaire qui demeurera personnellement responsable du respect de toutes les clauses et conditions du présent contrat.

Dans le cas contraire, le Dépositaire pourra prendre, pendant la période de fermeture, toutes les initiatives qui lui paraîtront utiles pour assurer la permanence de la vente de la presse dans le quartier concerné.

e) Quels que soient les motifs de la fermeture, le Diffuseur doit afficher de façon très apparente l'adresse des postes de vente ouverts les plus proches, désignés par le Dépositaire.



## article 7

## modalités de paiement

Le montant des fournitures du par le Diffuseur doit faire l'objet d'un document comptable établi par le Dépositaire. Le paiement de la somme due doit être effectué par le Diffuseur suivant le système de règlement qui doit tenir compte des considérations suivantes :

a) Conformément à la Réglementation qui a fixé les obligations financières de la distribution en matière de Presse, le Diffuseur est redevable journellement du montant de ses ventes en Journaux et Publications. Par voie de conséquence, il devrait effectuer chaque jour le règlement des Journaux et Publications qui lui ont été livrés le jour même, déduction faite des invendus et de sa commission.

b) Cependant, afin de simplifier les opérations tant pour le Diffuseur que pour le Dépositaire, peut être adopté tout autre système de règlement se référant au principe : "Personne ne doit être le banquier de personne" et faisant en sorte qu'en moyenne, sur la période considérée, le Diffuseur ne soit ni débiteur ni créditeur vis-à-vis du Dépositaire.

En application de ces principes, le mode de règlement retenu est le règlement hebdomadaire, sur les bases suivantes :

- 1°- Le document comptable établi par le Dépositaire récapitule les fournitures de la semaine, déduction faite des invendus rendus par le Diffuseur au titre de la semaine précédente, et de la commission nette lui revenant; ce document est remis au Diffuseur le lundi pour règlement le mercredi matin au plus tard.
- 2°- Après paiement, le Diffuseur dispose d'un délai de deux jours ouvrables pour signaler au Dépositaire les éventuelles différences constatées sur le document comptable, le redressement devant être effectué sur la plus prochaine facture.
- 3°- Les invendus crédités au Diffuseur sont ceux qui correspondent aux numéros chassés de la vente par une nouvelle parution; en outre, les numéros mis en vente depuis plus de deux mois pourront faire l'objet d'un rappel facultatif pour les quantités qui excèdent les besoins prévisibles de la vente.
- **4°-** Lors de son installation, les fournitures de la première semaine sont payées intégralement par le Diffuseur le lundi ou le mardi suivant, selon le jour de facturation du Dépositaire, comme il est dit au paragraphe 1° ci-dessus. Inversement, en cas de cessation d'activité du Diffuseur, les invendus repris par le Dépositaire lui sont remboursés à la première échéance.
- 5°- Le Diffuseur règle le Dépositaire par un moyen convenu :
- soit en espèces (dans la limite légalement autorisée),
- soit par chèque ou virement bancaire sur un établissement sis dans la même zone de compensation que la ville du dépôt,
- soit par ordre de virement postal sur le centre de chèques postaux le plus proche.
- 6°- En cas de règlement convenu par prélèvement bancaire ou traite domiciliée, et pour tenir compte des délais requis par les circuits bancaires, un montant provisionnel sera inclus dans chaque règlement hebdomadaire pour compenser le décalage enregistré.
- 7°- Si pour des raisons particulières (éloignement géographique et modicité du chiffre d'affaires Presse réalisé par le Diffuseur, notamment), un système de facturation mensuelle est, d'un commun accord, maintenu, ses modalités de paiement doivent aboutir au même équilibre que celui que permet le règlement hebdomadaire ; de telle sorte que compte tenu des conditions de crédit des invendus ainsi que des dates et des montants provisionnels, le Diffuseur ne soit, en moyenne, sur la période mensuelle considérée, ni débiteur, ni créditeur vis-à-vis du Dépositaire.

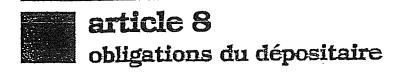
Sont également retenues les modalités suivantes relatives au retour et au crédit des invendus pendant la période de fermeture pour congés annuels :

Le Diffuseur, dont les dates de fermeture ont été préalablement déterminées en concertation avec le Dépositaire, est autorisé à retourner le dernier jour de son activité, les périodiques qui se trouveraient chassés de la vente pendant sa période de fermeture par la parution de nouveaux numéros ou devant faire l'objet, pendant cette même période, d'un rappel facultatif après deux mois de mise en vente.

Au cours de sa demière journée d'activité, le Diffuseur doit régler au Dépositaire le montant de la facture hebdomadaire de la semaine ou des jours précédant sa fermeture.

Le montant des retours effectués au cours de la semaine ou des jours précédant sa fermeture fait l'objet d'un crédit forfaitaire, fonction du montant moyen des retours hebdomadaires du Diffuseur; après contrôle de la réalité du retour, ce montant est déduit de la somme à payer par le Diffuseur.

L'excédent éventuel sera crédité à la première échéance suivant sa reprise d'activité.



En tenant compte des décisions des Editeurs ainsi que des Entreprises de Messageries et des possibilités réelles de vente, sous la réserve expresse qu'il ne peut accorder plus de droits qu'il n'en détient, le Dépositaire a l'obligation de :

- 1°- Approvisionner en exclusivité les Diffuseurs en journaux, publications et collections périodiques dont il est dépositaire, conformément aux termes de l'article 2 du présent contrat.
- 2°- Faire en sorte que l'approvisionnement des postes de vente, y compris le magasin de détail du Dépositaire, se fasse le plus rapidement possible et sans discrimination en fonction des distances séparant les points de vente.
- 3°- Fournir les journaux, publications et collections périodiques en titres et quantités nécessaires à la vente, compte tenu d'un pourcentage raisonnable d'invendus par titre.
- 4°- Approvisionner le Diffuseur en tous titres nouveaux, de journaux, publications et collections périodiques, qu'il reçoit lui-même, quels que soient leur nature, leur prix ou leur format.
- 5°- Remplacer ou créditer toute fourniture défectueuse ou incomplète qui lui aurait été signalée par le Diffuseur dans les 24 heures suivant sa réception.
- 6°- Satisfaire, dans le cadre des instructions de chaque Editeur, les modifications de services en plus ou en moins présentées par le Diffuseur, sous réserve du respect d'un pourcentage raisonnable d'invendus par titre; en outre, honorer ces modifications de services dans les meilleures conditions de rapidité, en fonction des délais dont le Dépositaire est lui-même tributaire.
- 7°- Répondre aux demandes de réassortiments formulées par le Diffuseur, dans le minimum de temps, compte tenu des possibilités de son stock de réassortiments et des délais nécessaires aux entreprises de Messageries pour le réapprovisionnement de ce stock.
- 8°- Répartir au Diffuseur les fournitures dites "D'OFFICES" décidées par l'Editeur ; de même, répercuter équitablement sur les quantités servies au Diffuseur, les diminutions appliquées par l'Editeur.
- 9°- Procéder, dans le cadre des instructions de chaque Editeur, à un réglage approprié des quantités livrées au Diffuseur (dites "SERVICES") en prenant l'initiative de modifier directement ces "services" dans le cas où les quantités reçues par le Diffuseur (à défaut de modification demandée par ce dernier) feraient apparaître un pourcentage d'invendus excessif ou insuffisant par titre.
- 10°- Remettre au diffuseur un bordereau de livraison détaillé lui permettant de contrôler les quantités reçues ; cette remise aura lieu, dans toute la mesure du possible, en même temps que la marchandise ou, à défaut, dans les meilleurs délais. Le Diffuseur disposera d'un délai de 48 heures après réception du bordereau pour déposer ses réclamations éventuelles.
- 11°- Reprendre les invendus chez le Diffuseur, le crédit étant fait suivant les termes de l'article 7 précité.
- 12°- Conseiller et aider selon les règles et normes de la profession le Diffuseur en vue d'une meilleure présentation des journaux, publications et collections périodiques.

- 13° a) Informer le Diffuseur de la désignation de son successeur dans le cas où il cesserait lui-même d'exercer ses fonctions de Dépositaire. Ce successeur s'obligeant lui-même au respect des clauses et obligations du présent contrat.
- b) Informer le Diffuseur de tout projet de création dans un périmètre de 300 mètres autour de son point de vente.
- 14° Distribuer à ses frais, dès réception, les circulaires d'information des Editeurs et des Entreprises de Messageries de Presse, leurs mandataires, et le "COURRIER DE LA VENTE"

# article 9 obligations du diffuseur

Après avoir été agréé par les Editeurs pour effectuer la vente au Public des journaux, publications et collections périodiques, le Diffuseur a l'obligation de :

- 1° Se fournir chez le Dépositaire de tous journaux, publications et collections périodiques que ce dernier est en mesure de lui servir lui-même en exclusivité.
- 2° Adresser au Dépositaire toutes demandes de modifications de services ou de réassortiments de manière à disposer, dans le respect des instructions de l'Editeur, de quantités suffisantes pour suivre les fluctuations de la vente avec un pourcentage raisonnable d'invendus par titre.
- 3° Procéder au retour des invendus le ou les jours de ramassage indiqués par le Dépositaire conformément aux instructions des Sociétés de Messageries et des Editeurs.

Le retour d'invendus doit :

- être convenablement confectionné.
- porter de manière très apparente sur chacun des paquets, le nom du Diffuseur (et son puméro de case s'il existe).
- être accompagné de documents faisant apparaître :
- le nom du Diffuseur (et son numéro de case s'il existe)
- le nombre de colis
- le titre, le prix de vente et le nombre d'exemplaires retournés par titre.

Dans le cas où le Dépositaire fournit un bordereau préimprimé, le Diffuseur est tenu d'utiliser ce bordereau pour la confection de ses retours d'invendus.

Sauf indication spéciale de l'Editeur concernant la durée de mise en vente, les publications ne devant pas être retournées avant la réception du numéro suivant, tout titre rendu prématurément ne pourra être accepté par le Dépositaire.

Les invendus doivent être retournés en bon état. Ils doivent être complets, c'est-à-dire se présenter sous la même forme que lors de leur livraison. Les invendus incomplets (encarts retirés, suppléments non joints, articles découpés, etc...) ou surchargés (grilles de mots croisés remplies, etc...) seront refusés.

- 4° Répondre aux demandes d'informations émanant du Dépositaire, des Editeurs et des Messageries ou de leurs représentants sur les numéros en cours de vente des titres diffusés.
- 5° Participer, dans la mesure de ses possibilités, aux opérations de promotions organisées par la Profession.



### article 10

### résiliation du présent contrat

Le Diffuseur met fin au présent contrat dans les cas suivants :

- 1° S'il renonce à assurer la vente des journaux, publications et collections périodiques, il devra, sauf cas de force majeure, informer le Dépositaire de sa décision de mettre fin au mandat qui lui a été confié, et ce par lettre recommandée avec préavis d'un mois, afin de ne pas perturber la vente de la Presse au public.
- 2° S'il vend son fonds de commerce : le contrat dont il était bénéficiaire à titre personnel cesse de plein droit dès que la cession est réalisée.
- Le Diffuseur doit présenter au Dépositaire, à titre de candidat, son acheteur éventuel un mois avant la réalisation de la vente en vue de l'établissement d'un nouveau contrat de diffuseur à titre personnel.
- 3° S'il transfère son fonds de commerce à une autre adresse sans accord préalable des instances professionnelles compétentes.



## article 11

### clause d'arbitrage

A la demande éventuelle, par écrit, de l'une ou l'autre des parties, celle-ci pourra à sa convenance soumettre toute contestation relative à l'application du présent Contrat et qui n'aurait pas été résolue localement au plan amiable :

- 🕏 soit à la Commission d'arbitrage constituée de :
  - 2 représentants des N.M.P.P.
  - 2 représentants du Syndicat National des Dépositaires.
  - 2 représentants de l'U.N.D.P.
- soit à l'arbitrage des N.M.P.P., celles-ci agissant d'ordre et pour compte des Editeurs et des autres Entreprises de Messageries.

Dans ce cas, les parties s'engagent à se conformer strictement aux règles de procédure de la Commission d'Arbitrage saisie et à se soumettre à la sentence prononcée par celle-ci.

Les parties déclarent avoir eu connaissance des règles de procédure applicables devant chacune de ces Commissions.

Pour garantir la bonne exécution des dispositions arrêtées, les N.M.P.P. prendront toutes les mesures propres à en assurer le respect.



## article 12

### enregistrement

Le Diffuseur a la faculté de faire enregistrer à ses frais le présent contrat.

Fait à :	le	en	exemplaires
rail a		C44	

LE DEPOSITAIRE (1)

LE DIFFUSEUR (1)

(1) Apposition de la signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé" et du cachet commercial.